

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 463

présenté par

Mme Le Dain, M. Aylagas et M. Olive

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le nombre de candidats par section départementale est ajusté durant l'année qui précède chaque échéance électorale régionale en fonction de l'évolution démographique positive, selon les mêmes grilles de calcul. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer une juste représentativité de la population il convient de prévoir un ajustement du nombre de candidats sur les listes électorales.

Le choix fait ici d'ajuster les nombres « à la hausse » permet de prendre acte des dynamiques de croissance, sans préjuger de l'avenir des territoires qui pourraient, momentanément, perdre de la population.